

COMMUNE  
THERMES-MAGNOAC

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 06/05/2004	Complétée le 06/07/2004	N° PC6544204L0005
Par : Demeurant à :	M&Mme DARTIGUELONGUE 127, avenue Saint Exupéry B.P. N° 4401 31405 TOULOUSE CEDEX 4	Surfaces hors oeuvre autorisées brute : 261 m <sup>2</sup> nette : 117 m <sup>2</sup>
Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	CONSTRUCTION D'UNE HABITATION Lieu dit "Coste rouge"	Destinations : Logement



Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu l'article L.111.1.2 du Code de l'Urbanisme,  
Vu le décret 91-451 du 14 mai 1991 stipulant que le canton de CASTELNAU-MAGNOAC est classé en zone sismique 1.A,  
Vu le Certificat d'Urbanisme N° 065.442.03.L0003, délivré en date du 16/05/2003, et prorogé en date du 05/01/2004, avec ses prescriptions et ses réserves,  
Vu la demande d'autorisation de rejet des effluents prétraités dans le fossé de la voie communale n°13, délivrée favorablement par Monsieur le Maire en date du 01/07/2004,  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 06/05/2004,  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 31/08/2004,

ARRETE

**ARTICLE UN :** Le permis de construire est **ACCORDE** conformément à la demande susvisée avec une surface hors oeuvre brute de 261 m<sup>2</sup> et une surface hors oeuvre nette de 117 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE DEUX :** Il est assorti des prescriptions suivantes :

Les réseaux situés sur la parcelle seront enterrés.  
Les eaux pluviales seront recueillies et évacuées.  
Une permission de voirie devra être demandée au service gestionnaire de la voie, avant la réalisation de l'accès et du branchement au réseau.  
Aucun point de la construction ne devra être situé à moins de 3.00 mètres de la limite séparative de propriété.  
S'il est envisagé, le portail d'entrée sera implanté à 5 mètres en retrait de l'alignement pour éviter les manoeuvres et le stationnement sur la voie publique.  
Le branchement obligatoire au réseau d'eau se fera en accord avec les services gestionnaires et la Commune.  
Le dispositif d'assainissement individuel devra être conforme à l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 (prendre contact avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif, lors du dépôt du dossier obligatoire et préalable à la mise en oeuvre de cet ouvrage).

THERMES-MAGNOAC, le 7.9.2004

Le Maire,

